

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Décembre 2022

258x22

DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération 132x92 du 28 octobre 1992 fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité nécessite une mise à jour. Il rappelle également que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022.

Le maire précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

En premier lieu, le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut, également, s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Ce dernier est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les demandes devront être formulées dans un délai d'au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an. Cette dernière pourra intervenir qu'à l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut, cependant, intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, Toutefois, le maire précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

En ce qui concerne les non titulaires, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Le Maire propose donc à l'assemblée de fixer les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé seulement dans le cadre hebdomadaire
- Les quotités du temps partiel sont fixées à (50, 60, 70, 80, 90 %) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein
- La durée des autorisations est fixée pour 6 mois ou 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- AUTORISE le travail à temps partiel, sous réserve des conditions précipités
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL